

Les députations de Saint-Domingue au Corps législatif (1797)

Pierre Baudrier

Paulian (Yvon-Joseph), Brulley (Augustin-Jean).- Sur les députations de Saint-Domingue au Corps législatif.- [Paris, 1797].- In-8°, 19 p.

[*NDLR Pierre Baudrier a recopié la brochure entière, en respectant son orthographe. Les mots en majuscules ou en caractères gras sont de notre fait*]

Sur les députations de Saint-Domingue au Corps législatif

Il se présente une députation nommée en masse pour toute la colonie de Saint-Domingue, au milieu des cendres et des décombres de la seule ville du Cap. Ces élections sont-elles légales ?

C'est une opération sabrée à la manière de Sonthonax, qui n'a pas oublié de se faire comprendre dans le nombre des élus. Mais quel que soit son but en se faisant nommer législateur, il n'y atteindra pas. L'illégalité de la prétendue députation, dont il fait partie, est prouvée par les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la nomination. Elle est jugée parce que la division préalable de Saint-Domingue en départemens n'a pas eu lieu telle qu'elle est prescrite par la constitution. Elle est jugée cette illégalité, parce qu'il est dérisoire, et contre toutes les règles, de réunir en un seul point les prétendus électeurs d'un pays qui a plus de 200 lieues de côtes. Elle est jugée enfin par la manière dont s'est tenue la prétendue assemblée électorale, par la qualité des individus qui la composaient, par la conduite qu'ils ont tenue, et celle qu'on s'est permise à leur égard. Tous ces motifs de nullité sont connus. Des témoins oculaires, actuellement en France, parlent, écrivent ; ils publient ce qu'ils ont vu et entendu (1). Il serait donc superflu d'examiner si cette prétendue députation peut représenter Saint-Domingue au Corps législatif.

La question qu'il est essentiel de discuter, c'est de savoir si, avant la promulgation de la constitution dans le département du sud de Saint-Domingue, il a pu, en se conformant aux lois existantes, nommer son contingent à la députation générale de Saint-Domingue ?

Voici les faits.

Dès le 22 août 1792, il fut rendu une loi qui fixait le nombre des députés à nommer par les colonies pour la Convention nationale. Cette loi est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale considérant que les colonies sont parties intégrantes de l'empire français ; que tous les citoyens qui les habitent, sont, comme ceux de la métropole, appelés à la formation de la Convention nationale ;

Considérant que l'invitation qui a été faite aux citoyens français, par son acte du 11 de ce mois, de nommer sans délai des représentans pour former la Convention nationale, dans la même proportion que pour la législature actuelle, ne peut s'appliquer aux colonies, dont le mode de représentation n'est pas encore déterminé par la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suite :

Article premier.

Les colonies et possessions extérieures de l'empire français sont invitées à concourir à la formation de la Convention nationale, de la manière et dans les proportions suivantes.

Art. II.

La partie française de l'isle Saint-Domingue nommera dix-huit députés à la Convention nationale ; ce nombre sera réparti par l'assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonies, dans les proportions de trois bases, du territoire, de la population et des contributions.

Art. III.

La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés à la Convention nationale.

La colonie de la Martinique nommera trois députés.

La colonie de Sainte-Lucie nommera un député.

La colonie de Tabago nommera un député.

La colonie de Cayenne et la Guyanne française nommera un député.

La colonie de l'Isle de Bourbon nommera deux députés.

La colonie de l'Isle de France nommera deux députés.

Les établissemens français dans l'Inde, savoir : Pondichéry, Chandernagor, Nahé et autres, réunis en une assemblée électorale, nommeront deux députés.

Art. IV.

Le nombre des suppléans sera la moitié de celui des députés dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique ; et dans celles qui ne nommeront qu'un député, il sera nommé un suppléant pour chaque colonie.

Art. V.

Les colonies et possessions françaises au delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront nommer un nombre de suppléans égal à celui de leurs députés.

Art. VI.

Les assemblées primaires et électorales s'organiseront et procéderont aux élections dans les formes prescrites par l'instruction du 10 juillet 1791, qui leur sera à cet effet adressée par le pouvoir exécutif, sous les limitations, et interprétations comprises dans l'article suivant.

Art. VII.

Immédiatement après la publication du présent acte, tous les citoyens libres, de quelque état, condition ou couleur qu'ils soient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, se réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une Convention nationale, soit qu'ils soient convoqués ou non par les fonctionnaires publics, déterminés par la loi.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.

A Paris, le vingt-troisième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatre de la liberté. Signé ROLAND ; contresigné DANTON, et scellé du sceau de l'état.

Lorsque cette loi parvint dans la colonie de Saint-Domingue, elle était despotiquement gouvernée par les commissaires civils POLVEREL et SONTONAX. Ils comprirent que, si la colonie était représentée au Corps législatif, ils seraient arrêtés dans l'exécution de leur plan de pillage, de meurtre et de dévastation. Ils employèrent donc tout leur pouvoir pour empêcher la tenue des assemblées primaires. Ils enjoignirent aux fonctionnaires publics, avec menace de peines afflictives, de s'opposer à toute réunion de citoyens. Ils prirent à cet égard divers arrêtés, notamment ceux des 30 novembre 1792 et 15 mars 1793.

Tant que Sonthonax resta au Cap, il n'y fut pas question de nomination d'électeurs. On n'osa pas non plus s'en occuper au Port-au-Prince, tant que Polverel y demeura. Mais à peine celui-ci fut-il passé dans la partie du sud, que tout le département de l'ouest, à l'exception de la ville de Saint-Marc, où était alors Sonthonax, nommèrent leurs électeurs, sur l'invitation de la municipalité du Port-au-Prince. Elle écrivit à ce sujet à la municipalité du Cap. Celle-ci manifesta le même vœu, ainsi que quelques paroisses du nord, celles où il existait encore des propriétaires. Mais la municipalité du Cap crut devoir s'adresser, avant tout, à la commission intermédiaire créée par les commissaires civils. Sonthonax fut bientôt instruit, par ses créatures, des intentions où l'on était d'exécuter dans le nord la loi du 22 août. Il rendit alors son arrêté, ou plutôt son firman du 15 mars. Cet acte contient les défenses d'un vrai despote qui n'entend pas qu'on se réunisse en assemblées primaires. On obéit dans **le nord**, il n'en fut plus question, jusqu'après l'incendie du Cap, le massacre ou l'expulsion des propriétaires. C'est alors que Sonthonax jugea nécessaire d'envoyer en France des défenseurs officieux dignes de lui, puisqu'ils avaient partagé ses crimes. En conséquence, il arrangea les choses de manière à ce que ces individus parussent en France avec la qualité de députés du département du nord.

Il n'en fut pas de même dans **l'ouest**. La ville du Port-au-Prince, chef-lieu de ce département, avait toujours développé, depuis le commencement de la révolution, plus de fermeté, plus de zèle, plus d'énergie, plus d'attachement aux intérêts généraux de la colonie, que la ville du Cap. La municipalité et les habitants avaient bien senti que le moyen de faire cesser le régime atroce que faisaient peser sur Saint-Domingue Polverel et Sonthonax, c'était de nommer leurs électeurs, et d'avoir des représentants au Corps législatif.

En conséquence, des quinze communes qui forment le département de l'ouest, quatorze se réunirent en assemblées primaires, conformément à la loi du 22 août 1792 : elle les convoquait suivant l'article 7, par le seul fait de la promulgation. Les électeurs de ces quatorze communes devaient se rendre au Port-au-Prince, chef-lieu. Déjà la majorité moins un était réunie, quand Polverel et Sonthonax arrivèrent. Furieux de voir que la loi du 22 août allait être exécutée, que leurs crimes allaient être connus et réprimés par le Corps législatif, ils s'avancèrent contre le Port-au-Prince avec tout ce qu'ils purent réunir de forces de terre et de mer. Ils canonnèrent cette ville, lui imposèrent une contribution de 450,000 liv., dissipèrent l'assemblée électorale, cassèrent la municipalité, déportèrent un grand nombre des meilleurs citoyens,

précisément parce qu'ils étaient investis de la confiance publique comme municipaux ou électeurs.

Cet acte de violence, que rien ne peut excuser, rendit nuls les efforts qu'avait fait la partie de l'ouest de Saint-Domingue, pour nommer son contingent à la députation générale de la colonie déterminé par la loi du 22 août 1792. Depuis, les Anglais se sont rendus maîtres du Port-au-Prince, de Saint Marc et de la plus grande partie du département de l'ouest ; ce qui est cause que cette portion de la colonie n'a pu nommer son contingent à la députation générale.

On a vu que, dans le nord, les défenses de Sonthonax avaient prévalu sur le besoin et le droit d'exécuter cette loi.

Dans **le sud**, les mesures que Polverel avait prises empêchèrent les communes qui composent ce département, de se conformer à la loi du 22 août. Lorsque, pour se rendre à l'atroce expédition contre le Port-au-Prince, il quitta la ville des Cayes, chef-lieu de cette partie de la colonie, il laissa après lui DELPECH que la commission civile s'était associé. Ce dernier suivit la même marche que Polverel ; il s'opposa constamment à l'exécution de la loi du 22 août.

Delpech mourut dans la ville des Cayes. Ses successeurs nommés par la commission civile tinrent la même conduite. Toujours même opposition de leur part à l'exécution de la loi du 22 août. RIGAULT surtout, nommé par Polverel et Sonthonax, commandant militaire de la partie du sud, fidèle aux principes des commissaires, même après leur départ de Saint-Domingue, gouverna le département du sud en vrai despote ; les corps populaires furent sans pouvoirs, presque sans fonctions ; les citoyens ne jouirent plus d'aucuns droits, encore moins de celui de se réunir, en exécution de la loi du 22 août, pour nommer des électeurs et des députés.

Ce genre de gouvernement fut constamment celui du département du sud jusqu'en fructidor de l'an 4. C'est alors seulement que, l'autorité de Rigault devenue chancelante, les citoyens, les propriétaires surtout, en plus grand nombre actuellement dans cette partie de la colonie que dans les autres, se hâtèrent d'user du droit que leur donnait la loi du 22 août.

De quinze communes qui forment le département du sud, trois sont au pouvoir des Anglais ; neuf se sont réunies en assemblées primaires, et ont nommé leurs électeurs. Ceux-ci, rassemblés dans la ville des **Cayes-du-fond**, chef-lieu du département, ont nommé le contingent de cette partie de la colonie à la députation générale de Saint-Domingue. Ils se sont en tout conformés à la loi du 22 août 1792, la seule d'après laquelle ils pussent agir, puisque la constitution n'était pas encore promulguée dans la colonie de Saint-Domingue.

Le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale est ainsi conçu :

Extrait des minutes de l'assemblée électorale du département du sud de Saint-Domingue, Isle sous le Vent, Séante aux Cayes-du-fond, chef-lieu du département.

Cejourd'hui, 26 fructidor, quatrième année de la République française, une et indivisible, neuf heures du matin, nous électeurs nommés par les assemblées primaires des paroisses et cantons du Cap-Damarié, Islet à Pierre-Joseph, la Seringue, Abbracos [NDLR Abricots ?], Cavillon, Saint-Louis, Irois, Cap-Thiburon et Cayes-du-Fond, convoqués conformément aux décrets

constitutionnels, et pareillement à celui du 22 août 1792, l'an quatrième de la liberté, et aux instructions y jointes des 17 juin et 10 juillet 1791, à l'effet de nommer des électeurs pour, en exécution desdites lois, nous assembler, dans les trois jours de notre nomination, aux Cayes-du-fond, chef-lieu du département, pour choisir et nommer six députés et trois suppléans à envoyer au Corps législatif par ledit département ; ledit nombre fixé par l'article 2 de la loi du 22 août 1792 ; les neuf procès-verbaux des assemblées primaires, en date des 22 et 23 fructidor présent mois, dûment en règle et joints à la minute des présentes : où étant dans une des salles de la municipalité, le citoyen SCOVAUD, le plus ancien d'âge, ayant pris le fauteuil, et le citoyen CHAPEDUC aîné, le plus jeune, la place de secrétaire, il a été, par le président et l'assemblée, prêté le serment de fidélité à la République, une et indivisible.

Cela fait, l'un des membres a demandé la parole pour une motion d'ordre, qui a été qu'auparavant de procéder à aucune élection, il fut fait lecture de la loi du 22 août 1792, ainsi que des instructions y attachées ; à quoi ladite assemblée a unanimement obtempéré : et à l'instant le citoyen CHAPDUC aîné, secrétaire, en a donné lecture à haute et intelligible voix et il a été de suite procédé, par la voie du scrutin, à la nomination du président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs, conformément à l'article 16 de la loi du 15 juin 1791. Ouverture faite d'icelui, les voix se sont réunies ; savoir, pour la place de président, sur le citoyen DUCLAUD ; pour celle de secrétaire, sur le citoyen MATHIEUX ; et pour celle de scrutateurs, sur les citoyens LEFEBVRE et CHAPDUC aîné, lesquels ont accepté la place. Le citoyen Duclaud ayant pris le fauteuil, a proposé de faire le serment exigé par l'article 18 de la loi du 15 juin 1791 ; ce qui a été unanimement accepté : et à l'instant toute l'assemblée s'est spontanément levée, et a juré d'être fidèle à la République une et indivisible ; de la maintenir de tous leurs pouvoirs, et de remplir, avec intégrité, les fonctions qui leur ont été confiées.

Cela fait, le président a fait faire l'appel nominal, du résultat auquel il s'est trouvé vingt-cinq votans qui ont procédé de suite par scrutin secret, conformément à l'article premier, section 2 du titre 4 de la loi du 15 juin 1791. Ouverture et dépouillement fait par les citoyens scrutateurs du premier tour de scrutin, le résultat a donné, à la majorité de dix-neuf voix sur six, le citoyen BRULLEY (2) un de nos commissaires en France, lequel a été de suite par le président proclamé premier député, aux applaudissemens de l'assemblée.

Le résultat du deuxième tour de scrutin, fait dans les mêmes formes que le précédent, a donné à la majorité de vingt voix sur cinq, le citoyen Thomas MILLET, propriétaire de la grande rivière de Jérémie, aussi un de nos commissaires en France, que le président a de suite proclamé second député.

Le résultat du troisième tour a donné à la majorité de vingt-deux voix sur trois, le citoyen Yvon PAULIAN, ancien capitaine général du district de la grande rivière de Jérémie, propriétaire aux Irois, également en France, et proclamé de suite par le président, aux applaudissemens généraux de toute l'assemblée, troisième député.

Et six heures ayant sonné, le président a levé la séance qui a été ajournée à demain vingt-sept du courant, neuf heures du matin, au même lieu où nous sommes, tout le monde se tenant pour averti, et ont le président et les scrutateurs signé avec moi secrétaire. Ainsi signé à la minute ; Duclaud, Lefebvre, Chapduc, aîné, et Mathieux, secrétaire.

Ce jourd'hui, 27 du courant, dix heures du matin, nous, électeurs du département du sud, assemblés en exécution de l'arrêté de l'assemblée électorale du jour d'hier, à l'effet de procéder à la continuation de notre mission ; appel nominal fait par le secrétaire, l'assemblée se trouvant complète, et après avoir prêté le serment requis, il a été procédé de suite, toujours par la voie du scrutin, à la nomination de trois députés et de trois suppléans qui manquent pour parfaire la totalité de la députation. Ouverture et dépouillement fait du premier tour de scrutin, le résultat a donné, à la majorité de 23 voix sur deux :

Le citoyen Jean LAMONDE, propriétaire au Cap-Damarie, et de suite le président l'a proclamé quatrième député.

Le résultat du deuxième tour a donné, à la majorité de 20 voix sur 5, le citoyen Louis d'HARBRET, propriétaire aux Irois, qui a été de suite proclamé par le président, cinquième député.

Le dépouillement du troisième tour a donné, à la majorité de 19 voix sur 6, le citoyen Jean SCOVAUD père, propriétaire aux Cayes du sud, et proclamé de suite par le président, sixième député.

Ces trois derniers ici présens ayant accepté la place, ont prêté le serment ès-mains du président, d'être fidèles à la République française une et indivisible, de la maintenir de tous leurs pouvoirs, et de remplir, avec intégrité, les fonctions qui viennent de leur être confiées, et ce, aux applaudissemens répétés de toute l'assemblée.

Cela fait, on a procédé de suite, par un seul et même scrutin, à la nomination de trois suppléans. Ouverture et dépouillement fait d'icelui, il s'est trouvé que les citoyens Pierre CHAPDUC aîné, Aimé DAURY, et Jacques CHARGEois, tous trois propriétaires, avaient réuni en leur faveur la majorité des voix ; lesquels, ici présens, ayant accepté la place, ont été de suite proclamés suppléans au Corps législatif, à la satisfaction de toute l'assemblée.

Clos sur les lieux, le 27 fructidor de l'an quatrième de la République française, une et indivisible, sept heures du soir, et ont tous les membres, composant ladite assemblée électorale, signé avec le président, les scrutateurs, et moi secrétaire. Ainsi signés à la minute : Brunet, Viot, Jabroneau, Murit, Poma, Dubois père, Isaac, L. Vincent, Boulanger, Arnaud, Petit, Chalondayval, Ceste, Soubeyrand, Chargeois, Daury, Lamonde, Scovaud, d'Arbret, Chapduc aîné, Lefebvre, Mathieux, et Duclaud.

Extrait, mot à mot sur la minute des procès-verbaux de l'assemblée électorale du département du sud de Saint-Domingue, Isle-sous-le-Vent, déposé aux archives du département le 28 fructidor, quatrième année républicaine. Chapduc aîné, Lefebvre, Duclaud, Mathieux. Timbré du sceau du département du sud de Saint-Domingue.

D'après cet acte et les faits qui l'ont précédé, il s'agit de savoir si l'on a pu, dans la partie du sud de Saint-Domingue, exécuter, en fructidor dernier, la loi du 22 août 1792.

Il est incontestable qu'une loi existante ne peut être annullée que par une loi subséquente. D'après ce principe, la loi existante du 22 août 1792 ne pouvait être annullée que par la proclamation de la constitution de 1795, qui statue sur un autre mode d'élection. Or, il est de fait que la constitution n'était pas promulguée dans le département du sud de Saint-Domingue en fructidor dernier : donc, les habitans de ce département ont pu et

dû, en se conformant à la loi existante du 22 août 1792, nommer des électeurs et des députés.

On ne peut reprocher à ces derniers qu'ils ne sont pas nommés suivant les formes constitutionnelles. Ils répondront péremptoirement qu'ils sont le contingent du département du sud de Saint-Domingue à la députation générale de cette colonies, dont le nombre est fixé à 18 par l'article 2 de la loi du 22 août 1792 ; par conséquent ils ne peuvent être nommés suivant le mode prescrit par la constitution de 1795 : mais ils n'en sont pas moins légalement élus, puisqu'ils l'ont été conformément à la seule loi en vigueur lors de leur nomination.

Mais l'époque de cette nomination est tardive. Prétendrait-on en argumenter contre les députés du sud ? Voudrait-on leur objecter qu'ils ont été nommés trop long-tems après la promulgation de la loi ?

Tant qu'une loi existe, tant qu'elle n'est pas abrogée par une loi subséquente, on est toujours tenu de s'y conformer ; c'est ce qu'à fait le département du sud, aussi-tôt qu'il l'a pu.

Eh quoi ! parce que des despotes auront successivement opprimé, ensanglanté, dévasté la colonie, les Français qui l'habitent auraient perdu leurs droits ! Ils ont pu être violés par l'audace criminelle des gouvernans, on a pu les comprimer par la terreur ; mais ils n'ont pas été anéantis, ils n'ont pu l'être. Il serait donc aussi ridicule qu'injuste de dire à la députation du département du sud : Vous ne pouvez être admis, parce que vos commettans opprimés jusqu'en fructidor, ne vous ont nommés qu'à cette époque.

La députation du sud répondrait avec bien plus de raison, que ses commettans ne doivent pas être doublement victimes de la conduite criminelle des agens du gouvernement. Si, conformément à leurs devoirs, ils eussent fait exécuter les lois, depuis long-tems nous siégerions, diraient-ils, parmi vous. Si nous n'avons pas été nommés plutôt, la faute en est à vos agens ; c'était à vous de les forcer de faire exécuter vos lois. Si celle du 22 août 1792 eût reçu son exécution, la députation générale de Saint-Domingue serait au sein du Corps législatif, au lieu que vous n'y avez admis que six individus, comme le contingent de la partie du nord.

C'est en cette qualité qu'ils se sont présentés, dans le tems de la terreur ; c'est ainsi qu'ils ont été reçus. C'est en vertu de la loi du 22 août 1792 qu'ils se sont dit nommés ; c'est d'après cette loi, qu'ils ont été accueillis plus de seize mois après la promulgation de la loi.

Ce n'est pas ici le cas de rappeler comment et pourquoi Sonthonax a fait nommer ce contingent du nord à la députation générale. Ce n'est pas le cas de dire combien leur nomination est illégale, combien étaient fondées les protestations des colons contre cette députation. Il suffit de savoir que six individus se sont présentés et ont été admis comme députés du département du nord de Saint-Domingue.

Eh bien ! six propriétaires nommés par des propriétaires du département du sud, se présentent en qualité de députés du département du sud de Saint-Domingue. Ces derniers doivent-ils être rejetés, quand les premiers ont été reçus ? les uns et les autres sont nommés en vertu de la même loi, ils doivent éprouver le même sort ; ainsi, dans le cas où le contingent de la députation du sud serait rejeté, le contingent de la députation du nord doit sortir du Corps législatif.

Il ne doit y avoir qu'un poids, qu'une mesure, sur-tout dans les Conseils législatifs ; ils ne peuvent prendre pour le même objet, deux déterminations différentes.

Peut-être objectera-t-on que le contingent du nord est depuis quelque tems dans le Corps législatif, et qu'il a des décrets en sa faveur.

Il est vrai qu'il a été reçu par un décret d'enthousiasme, sans, pour ainsi dire, aucun examen de pouvoirs ; il est vrai qu'un autre décret de fructidor, an 4, déclare que les six individus formant ce contingent, sont provisoirement maintenus dans le Corps législatif, et qu'ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ces décrets ne prouvent rien en leur faveur, pas même leur possession d'état, puisqu'ils ne sont que provisoirement maintenus. Ils ne siègent donc pas dans le Corps législatif en vertu de la constitution, mais seulement ils y sont maintenus provisoirement en vertu d'un décret particulier : pourquoi ce décret ne serait-il pas en faveur de la députation du sud comme il l'a été pour la députation du nord ?

Au surplus, ces décrets ne peuvent faire que ce ne soit pas en vertu de la loi du 22 août, qu'ils aient été admis et provisoirement conservés. Ainsi donc, d'après ces mêmes décrets, les députés du sud, légalement nommés d'après la même loi, doivent être admis et provisoirement conservés, comme les députés du nord ; ou dans le cas de refus, les uns et les autres doivent être définitivement déclarés non admissibles au Corps législatif.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures, sur-tout dans les Conseils législatifs ; ils ne peuvent prendre, pour le même objet, deux déterminations différentes.

D'ailleurs, serait-il politique, serait-il convenable aux intérêts de la France d'être injuste envers la députation du sud de Saint-Domingue, lorsque ce sont les premiers députés propriétaires qui aient été légalement nommés par des propriétaires pour représenter la colonie au Corps législatif français ?

Les admettre comme l'a été la députation du nord, ou les rejeter les uns et les autres, c'est un acte de justice ; c'est un moyen de se concilier l'attachement des propriétaires de St-Domingue, de cette classe utile et irremplaçable d'agriculteurs instruits et acclimatés, qui ont si longtems et si efficacement concouru à la prospérité des colonies, par conséquent, du commerce et de la marine de France.

Paris, ce 26 pluviôse, an 5.

Salut,

Les députés du département du sud de Saint-Domingue,
PAULIAN, BRULLEY.

(1) Entre autres témoignages, celui du citoyen BARBAULT-ROYER est d'autant moins récusable, qu'il a été nommé par cette prétendue assemblée électorale, juré à la haute-cour nationale. Il a fait insérer dans les papiers publics la lettre suivante :

Paris, le 15 pluviôse, an 5.

A la veille de vérifier les pouvoirs de ce qu'on appelle les représentants du peuple de Saint-Domingue, vous accueillerez sans doute avec quelqu'intérêt les détails que je vous transmets sur les plaisantes élections coloniales. Ces scènes incroyables se sont passées à la vue de tous les citoyens du Cap, et elles serviront à prouver que la majesté nationale est constamment blessée dans les élections, et qu'elle est subjuguée, là comme en France, par l'intrigue, la corruption et la force ; elles serviront également à donner la mesure de la croyance que l'on doit aux singulières dépêches des agens du directoire colonial, que MAREC prétend être non récusables ; elles répondront également aux interrogats de LECOINTE et aux persifflages de BAILLEUL. Ce sont des faits que je

vais leur opposer, faits qui ne pourront être démentis par ceux même qu'ils préconisent.

Après la destruction des citoyens de couleur, qui, pour le bien des blancs et des propriétaires, pouvaient être une barrière à élever contre la fureur insensée des noirs du 20 juin, les auteurs de tant de désordres crurent que, les blancs et les mulâtres étant égoïstes, ils n'auraient plus qu'à se faire proclamer représentants du peuple ; c'est-à-dire des seuls noirs qu'ils avaient si étrangement favorisés. Riches de leurs forfaits, ils désiraient venir les consacrer au sein de la métropole, en se rangeant parmi des législateurs. C'est en vain que la voix des blancs et des citoyens de couleur s'éleva contre ce projet de leurs ennemis ; on employa la puissance, et ce ne fut que par une cabale odieuse et par l'intrigue la plus basse, que la plupart d'entr'eux furent proclamés.

D'abord, la commission du gouvernement avait déclaré, par son arrêté du 27 thermidor, qu'elle était fort mal instruite de la population de la colonie : cependant, elle se permit de fixer le nombre des électeurs, et donna plus de représentants à la partie du nord, quoique moins peuplée que la partie du sud.

Elle désigna une seule assemblée électorale au Cap, qui alors était dominée par les factions, quoique Saint-Domingue fût reconnu distribué en trois départements, qui, aux termes de la loi, devaient avoir chacun leur assemblée.

Elle exposa, par cette conduite perfide, les électeurs de la partie du sud à être pris par Anglais, en les forçant de faire le voyage par mer, où croisait alors un grand nombre de frégates ennemies.

Les élections primaires du Cap furent si irrégulières que les soldats, les petits boutiquiers, les vendeurs du marché s'y précipitèrent pêle-mêle, sans observer aucune des formes prescrites par la constitution. Il est vrai que cette constitution ne fut publiée que la veille de l'assemblée, quoique trois mois fussent écoulés depuis l'installation des agens du Directoire.

Le nègre LE CHAT, surnommé le vertueux par LAVEAUX, fit déguiser les soldats du troisième régiment et leur distribuait, dans les cases brûlées d'alentour et dans l'assemblée même, des bulletins sur lesquels étaient principalement portés les noms de Laveaux, Perroud, Sonthonax, Le Chat, etc.

A la petite Anse il se tint une assemblée double ; les citoyens se réunirent d'un côté, le noir CHRISTOPHE rassembla de l'autre ses soldats et les gérans [sic] d'habitation. Il se fit nommer électeur lui-même, et malgré les réclamations portées à la commission par le citoyen LAPIERRE au nom de l'assemblée légale, les nominations du noir Christophe furent toutes maintenues. On doit remarquer que ce Christophe était, avec le nègre MICHEL, l'instrument de la cabale, et qu'ils devaient faire nommer ceux qu'elle indiquerait.

Les électeurs envoyés de la partie de l'ouest où régnait le nègre TOUSSAINT, était un choix de noirs sans aucune des conditions d'éligibilité. Ces ignorans dont aucun ne savait lire, étaient porteurs de bulletins sur lesquels étaient inscrits les noms de leurs pères Sonthonax, Laveaux, etc.

Pendant le temps des assemblées électorales au Cap, il n'est point de violences qu'on n'ait commises.

PIERRE-MICHEL, à la tête d'une cavalerie nombreuse, jetait l'épouvante dans la ville. Il cernait l'assemblée, et en

sa qualité d'électeur, il désignait lui-même les candidats. Les citoyens ANNESY et BERTRAND furent menacés de coups de sabres, s'ils ne nommaient Laveaux, le père des Noirs.

Ce Pierre-Michel viola un arrêté de la commission qui défendait à tous généraux de paraître dans la ville avec plus de six cavaliers ; Pierre-Michel parcourant les décombres du Cap avec soixante gendarmes, enfreignait donc ouvertement l'arrêté des commissaires. La commission a gardé le plus grand silence sur cette prévarication. Il faut donc que ce noir fût plus puissant que la commission, ou que les commissaires autorisassent la conduite de ce noir imbécile. C'était sous les fenêtres même de la commission que ces excès avaient lieu.

Pierre-Michel n'en était pas moins admis, après ces élections abominables, à la table et aux conférences de Sonthonax.

Pendant la tenue des assemblées, les propres aides de camp de Sonthonax, et entre autres, le noir MENTOR, colportaient dans les rues les bulletins d'élection, sur lesquels étaient inscrits les noms éternels de Sonthonax et Laveaux.

On fit nommer à peu près de cette manière FRÉRON, ARBOGAST, GASTON, etc. hommes inconnus à ces noirs qui les proclamaient.

Sur six députés on nommait quatre blancs, SONTHONAX, PETIGNIAUX, BROTHIERS, LAVEAUX, quoique jusqu'à ce moment chaque couleur eût prétendu à un égal nombre de représentants. Les DUFAY, les BELLEY étaient conservés comme étant de hauts soutiens.

On ne peut violer plus ouvertement tous les principes : est-il un seul caractère d'éligibilité dans les nominations ? Pourrait-on admettre des hommes choisis au gré d'une faction ? Peuvent-ils représenter un peuple qui n'a point exprimé sa pensée, qui n'a pas eu la liberté de son opinion ? Saint-Domingue sera-t-il ramené à l'ordre, lorsque ses intérêts sont confiés à des individus aussi ennemis des blancs et des hommes de couleur, qu'ils le sont des noirs même dont ils ont sanctifié tous les brigandages ? Grands dieux ! n'est-il que des crimes autour du berceau de la liberté !

Signé Barbault-Royer

(2) Comme BRULLEY n'a jamais été dans le département du sud, les électeurs ignoraient qu'il est propriétaire d'immeubles dans cette partie de la colonie. Il en peut produire les titres, ainsi que ceux de propriété dans l'ouest, où il a établi la première et la seule nopalerie qui ait existé à Saint-Domingue. Brulley est aussi copropriétaire d'habitations détruites dans la partie du nord.

Commentaire de la Rédaction

Les épisodes et les acteurs de la Révolution de Saint Domingue sont très controversés, aujourd'hui encore. ce document semble intéressant à deux titres : historiquement, parce qu'il présente un point de vue différent de celui qu'on peut lire majoritairement dans les récits et histoires de cette Révolution, et généalogiquement, par le nombre de patronymes qui apparaissent, dont plusieurs nous sont totalement inconnus. C'est pourquoi, malgré sa longueur, nous avons décidé de le publier intégralement.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)